

## Note sous Tribunal administratif de la Réunion, 31 janvier 2020, Société SBREST c/ Région Réunion, req. $n^{\circ}1700857$

Romuald Sevagamy

## ▶ To cite this version:

Romuald Sevagamy. Note sous Tribunal administratif de la Réunion, 31 janvier 2020, Société SBREST c/ Région Réunion, req. n°1700857. Revue juridique de l'Océan Indien, 2020, 28, pp.432-434. hal-03327584

## HAL Id: hal-03327584 https://hal.univ-reunion.fr/hal-03327584v1

Submitted on 27 Aug 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 10.8. DROIT PUBLIC ÉCONOMIQUE

Droit public économique – aide publique locale – droit des collectivités territoriales – droit de l'Union européenne

Tribunal administratif de la Réunion, 31 janvier 2020, *Société SBREST c/ Région Réunion*, req. n°1700857

Romuald SEVAGAMY, ATER en droit public, Université de la Réunion

Au fil des réformes relatives aux collectivités territoriales, le rôle des régions en matière économique s'est renforcé<sup>1</sup>. S'inscrivant dans ce mouvement, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 confirma le « leadership régional »<sup>2</sup> dans le domaine économique. C'est justement de l'action économique de la Région Réunion dont il était question devant le Tribunal administratif de la Réunion. En l'espèce, la société SBREST avait soumis à la région Réunion, qui en a accusé réception le 30 juillet 2015, une demande de subvention au titre du programme opérationnel européen (POE) FEDER 2014-2020 portant sur un projet de construction et d'équipement d'une unité de séchage et de traitement de bois à Saint-Benoît. Par une lettre du 24 juillet 2017, le directeur général des services de la région Réunion a informé l'entreprise du rejet de sa demande pour cause d'inéligibilité de l'opération. La société SBREST a alors formé un recours gracieux qui a été rejeté le 25 septembre 2017. La société requérante demandait au tribunal, à titre principal, d'annuler la décision de refus de subvention et, à titre subsidiaire, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

L'interprétation de la règle d'incitativité. Pour conclure à l'inéligibilité de la demande de subvention présentée par la société SBREST, le conseil régional de La Réunion avait considéré que l'opération avait connu un début d'exécution avant le dépôt de la demande, en méconnaissance de la règle d'incitativité. Cette dernière est posée par l'article 6, en son point 2, du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014, aux termes duquel : « une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'Etat membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question ». L'article 2 de ce règlement définit en son point 23 le « début des travaux » comme étant « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier », étant précisé que « l'achat de terrains et les préparatifs tels

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En ce sens, P. IDOUX, « Les régions et le développement économique », RFDA 2016, p. 467.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> B. FAURE, « Le leadership régional : nouvelle orientation du droit des collectivités territoriales ? », *AJDA* 2015, p.1898.

que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ».

La société requérante souhaitait ainsi que le Tribunal administratif pose à la CJUE une question préjudicielle portant sur l'interprétation de cette règle d'incitativité. L'on rappelle qu'une « question est dite préjudicielle lorsqu'une question annexe de fond détermine nécessairement la solution du litige principal tout en échappant au domaine de compétence de la juridiction saisie »<sup>3</sup>. Cette dernière doit alors suspendre l'instance en cours jusqu'à ce que la juridiction compétente réponde à la question posée. En droit de l'Union européenne, la question préjudicielle est plus précisément qualifiée de renvoi préjudiciel qui « est une procédure permettant à une juridiction d'un État membre d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union dans le cadre d'un litige dont elle est saisie »4. Le Tribunal administratif refusa logiquement de saisir la CJUE car l'interprétation des règles européennes en cause ne soulevait pas de difficulté. En effet, le juge administratif estime qu'il « résulte clairement » des dispositions européennes concernées que « la demande d'aide doit être déposée avant que ne se produise l'un des deux événements suivants : le commencement matériel des travaux de construction ou la conclusion du premier engagement juridique inconditionnel et irrévocable de procéder à l'investissement, notamment par une commande d'équipement ».

La confirmation de la décision de refus de subvention. D'une part, le juge administratif précise que la société requérante ne peut se prévaloir des conclusions de l'avocat général sur l'affaire C-349/17 Eesti Pagar AS. En effet, non seulement ces conclusions n'ont pas été suivies par la CJUE mais ce litige concernait aussi l'application d'un autre règlement européen. De surcroît, le « début des travaux » a été interprété par la CJUE comme visant « la conclusion d'un engagement inconditionnel et juridiquement contraignant avant la demande d'aide, quels que soient les éventuels frais de dédit de cet engagement ». D'autre part, le Tribunal administratif relève « qu'avant de soumettre son dossier de demande d'aide à la région Réunion, la société SBREST avait conclu, le 8 juin 2015, quatre contrats portant sur des travaux de construction d'un ensemble de bâtiments ». Or, puisque ces contrats n'étaient pas subordonnés à l'obtention préalable de l'aide sollicitée, ils présentaient ainsi un caractère inconditionnel et juridiquement contraignant. Dès lors, les engagement conclus étaient donc irrévocables.

Par ailleurs, le juge administratif estime de manière pertinente que la société requérante « ne pouvait se prévaloir de la circonstance qu'ont été substitués à ces contrats initiaux des nouveaux contrats conclus le 3 août 2015, soit à une date postérieure à celle de la demande de subvention enregistrée par la région le 30 juillet

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> B. PLESSIX, *Droit administratif général*, Paris, LexisNexis, 2018, 2<sup>e</sup> éd., p. 521.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> « Fiche d'orientation », Renvoi préjudiciel (Droit de l'Union européenne), Dalloz, 2019

2015 ». En effet, « à l'exception de leur date de signature et du point de départ de leur date d'exécution, décalé de deux jours, ces "nouveaux contrats" étaient en tous points identiques aux précédents, révélant ainsi la pérennité des engagements initialement souscrits ».

Aussi, le Tribunal administratif juge qu'en rejetant la demande de la société requérante pour inéligibilité au regard du critère de l'incitativité, la région Réunion n'avait pas commis d'erreur d'appréciation. La requête de la société est ainsi rejetée et la décision de refus de subvention confirmée.

8003